

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Versailles

5^{ème} chambre correctionnelle c

N° d'affaire : 0723480055 Jugement du : 8 mars 2010, 14h

n° : 333

NATURE DES INFRACTIONS : DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - REFUS D'EMBAUCHE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête la requête du procureur de la République remise par exploit d'huissier à étude, contre émargement le 25 janvier 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms :
Né le : Age : 65 ans au moment des faits
A :
Domicile :
Profession : gérant
Situation emploi : salarié
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : comparant assisté de Me Emmanuel MOREAU avocat du barreau de VERSAILLES.

PARTIE CIVILE :

Nom :
Domicile : -----

Comparution : comparant .

INTERVENANT :

Nom : HALDE
Domicile : 11, rue Saint Georges
75009 PARIS

Comparution : non comparante en présence de M AZIZI Rachid, et représentée par Me WADIOU au titre de la SCP MODEME- TOURNILLION avocat au barreau de Créteil.

PROCEDURE D'AUDIENCE

est prévenu :

D'avoir à le 5 décembre 2006, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, refusé d'embauché Monsieur à raison de son origine ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une nationalité déterminée et à raison de son apparence physique, Faits prévus et réprimés par les articles 225-1, 225-2 et 225-19 du code pénal, faits prévus par ART.225-2 3=, ART.225-1 C.PENAL. et réprimés par ART.225-2 AL.1, ART.225-19 1=, 2=, 3=, 4=, 6= C.PENAL,

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

M victime, a déclaré se constituer partie civile, a été entendu en ses explications et a exposé ses demandes.

Me WADIOU a été entendu en ses observation pour la HALDE.
Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Emmanuel MOREAU avocat du barreau de VERSAILLES, a été entendu en sa plaidoirie pour M , prévenu.

M , prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il est patent que _____ a dit à _____ lors de l'entretien d'embauche que ses ouvriers portugais refuseraient d'être dirigés par un noir et qu'en conséquence, quand bien même son C.V serait-il parfait, il ne l'embaucherait pas pour cette raison;

Attendu que dans ces conditions, il n'y a même pas lieu d'évaluer la pertinence du postulat selon lequel les portugais d'une façon générale et en particulier dans l'entreprise de M _____ n'aimeraient pas les noirs, qu'en effet la loi n'exige pas que le critère de l'origine soit exclusif dans le choix d'écarter le candidat, qu'il suffit que cette considération ait participé à la décision;

Attendu qu'il n'est pas crédible comme il le dit pour la première fois le jour de l'audience, que _____ n'ait pas lu le curriculum vitae de l'intéressé déposé sur son bureau par sa secrétaire avant qu'il ne téléphone lui-même à l'agence d'interim; que de même, même si le C.V anonymisé ne figure pas aujourd'hui au dossier, il est impossible qu'il n'ait pas précisé quels étaient les diplômes de M _____; que l'expérience et la formation d'un candidat sont évidemment le coeur d'un C.V par lequel un futur employé informe un éventuel employeur des ses capacités et de son expérience;

Qu'en tout état de cause, le prévenu ne peut être suivi lorsqu'il oppose "l'homme d'expérience et de poigne" à l'homme diplômé, voire surdiplômé; qu'en effet, le fait d'avoir des diplômes n'empêche pas d'avoir de l'expérience et du caractère; Attendu que tant l'élément matériel que moral sont constitués et qu'il convient d'entrer en voie de condamnation, pour les faits qualifiés de :

DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - REFUS D'EMBAUCHE, faits commis le 5 décembre 2006 à _____, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

SUR L'ACTION CIVILE :

Le tribunal dit y avoir lieu à déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de M _____

Le tribunal dispose des éléments suffisants pour fixer les réparations des préjudices subis par M _____, partie civile ainsi qu'il suit:

en réparation du préjudice moral, d'un montant de QUINZE MILLE EUROS (15 000 euros),

Au fond, il convient de faire droit à cette demande, en ramenant la somme à TROIS MILLE EUROS (3 000 euros) pour le préjudice moral,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de prévenu à l'égard de HALDE, intervenant ; partie civile à l'égard de

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE **COUPABLE** pour les faits qualifiés de : **DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - REFUS D'EMBAUCHE**, faits commis le 5 décembre 2006, à .

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE, **à une amende délictuelle de HUIT MILLE EUROS (8 000 euros)**.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

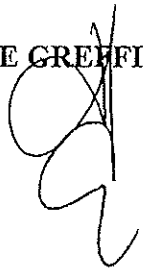
DECLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de M .

CONDAMNE **à payer à M.**
partie civile, la somme de **TROIS MILLE EUROS (3 000 euros)**, en réparation du préjudice moral,

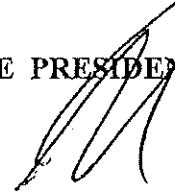
A l'audience du 8 mars 2010, 14h, 5^{ème} chambre correctionnelle c, le tribunal était composé de :

Président : MME. Florence PERRET vice-président
Assesseurs : MME. Béatrice LE BIDEAU juge
MME. Marie-Christine BARTHELME juge de proximité
Ministère Public : MME. Marine LACROIX substitut
Greffier : MLE. Cendrine GUIROUX adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



Podolale
M. Podolale
de
CHIEF

